



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL
HADJI IBRAHIMA NIASS DE KAOLACK**

**(CHREIN)
RAPPORT DEFINITIF**

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal

Ce document contient 35 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/02/1902

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **299 495 112 XOF**.

L'examen des marchés révèle les cas de non-conformité ci-après :

- sur tous les AOO de notre échantillon, nous avons relevé que toutes les pièces administratives n'ont pas été fournies par les soumissionnaires et le CHREIN n'a pas accordé de délai aux soumissionnaires pour leur permettre de fournir les pièces manquantes en violation de l'article 44 du CMP ;
- les marchés n'avaient pas été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique avant la formalité de signature et d'approbation alors que le DAO avait fait l'objet d'une revue de la DCMP, en violation de l'article 2 N°106/MEFP du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché ;
- les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- la revue des DAO par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée en violation de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés ;
- les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP après leur attribution en violation de l'article 78 du CMP et à l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement sur tous les marchés de notre échantillon ;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima NIASS s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 01 Avril 2019.

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack (CHREIN)	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	24

3.2.8	Marchés conclus par DRP simple	26
3.2.9	Marchés passés par Entente Directe	26
3.2.10	Avenants	26
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	27
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	27
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	27
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	27
3.4.1	Sélection	27
3.4.2	Travaux effectués	27
3.4.3	Résultats	27
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	28
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	31
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	32
7.	ANNEXE	33
a.	Réponses de l'Autorité Contractante	33
b.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	33
c.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	33
d.	Liste des marchés revus	34

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- ☐ l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- ☐ l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- ☐ l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- ☐ en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- ☐ en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- ☐ la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- ☐ la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- ☐ et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- ☐ de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ☐ de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ☐ des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- ☐ le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- ☐ le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ☐ le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- ☐ les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;

☐ Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

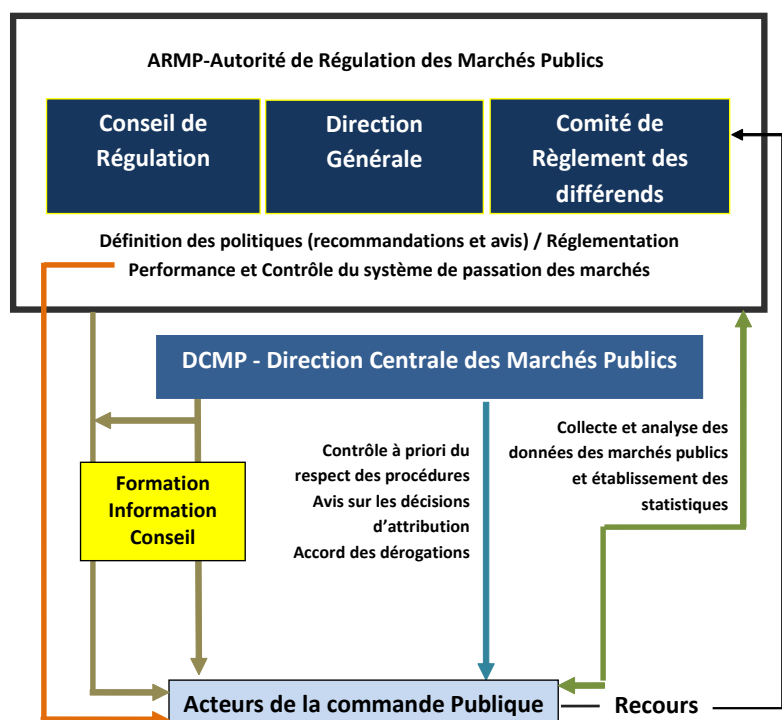
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



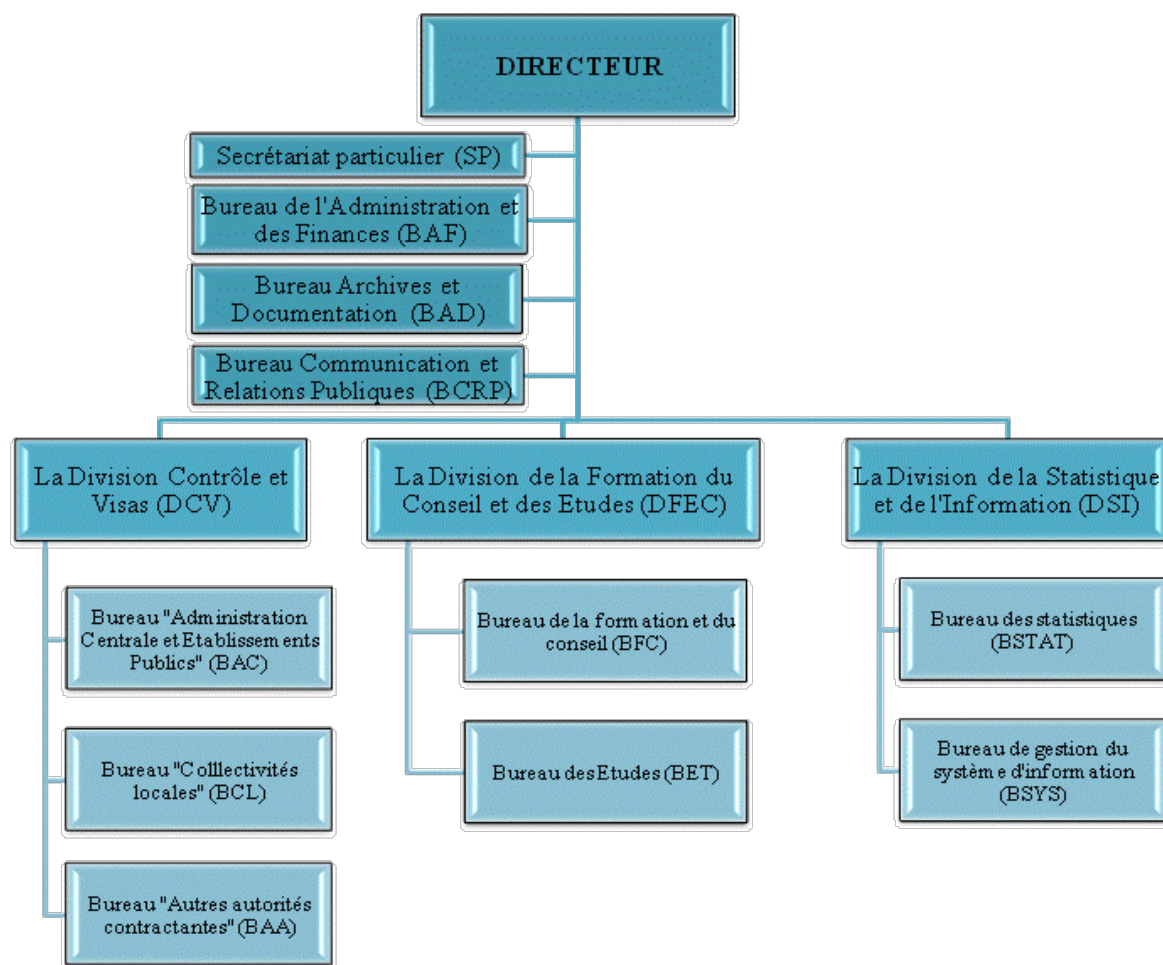
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le Code des Marchés Publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack (CHREIN)

La loi 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière a fait passer le CHR-EIN, établissement public de santé de niveau 11 à gestion autonome.

Cette loi définit les missions, le régime financier, les organes administratifs de tutelle et de contrôle.

Depuis la promulgation de la loi N°98-08 du 02 mars 1998, l'hôpital a ainsi la possibilité d'élaborer son projet d'établissement et devenir éligible aux financements des bailleurs de fonds.

Le CHR-EIN a une mission de services publics reposant sur trois (03) principes :

- La continuité des soins ;
- L'égalité partout dans l'accès aux soins ;
- La mise à disposition des soins de qualité aux bénéficiaires.

Les objectifs ci-dessous sont assignés à l'hôpital :

1. Améliorer la prise en charge des urgences ;
2. Humaniser le séjour des malades ;
3. Améliorer et diversifier l'offre de soins,
4. Renforcer la coopération nationale et internationale ;
5. Améliorer le système d'information hospitalière ;
6. Renforcer les moyens consacrés à la lutte contre l'exclusion ;
7. Promouvoir l'hygiène hospitalière ;
8. Rationaliser l'utilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des prestations hospitalières ;
9. Améliorer l'image et le rayonnement de l'hôpital.

L'organisation et le fonctionnement :

L'organe de délibération : c'est le Conseil d'Administration chargé d'adopter le budget et d'analyser la gestion de l'hôpital ;

Les organes consultatifs : il s'agit de la Commission Médicale d'Etablissement chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives aux soins et au fonctionnement de l'hôpital ;

Le Comité Technique d'Etablissement donne son avis sur toutes les questions touchant à l'hygiène, la sécurité, la lutte contre les infections nosocomiales, la formation.

Les organes de gestion : ils ont été mis en place par les lois portant réforme hospitalière et la loi portant organisation et fonctionnement des EPS. Il s'agit de :

- La Direction de l'hôpital,
- Les Services Administratifs et Financiers,
- Le contrôle de Gestion,
- L'Agence Comptable Particulière.

Les services : du point de vue services médico techniques, l'hôpital compte :

Des services de médecine et spécialités de médecine suivants : la médecine interne, la pédiatrie, la cardiologie, les maladies infectieuses, les pneumopathies biologiques, la réanimation, la dermatologie, l'odontostomatologie.

Des services d'aide au diagnostic : la radiologie, le laboratoire.

Les services logistiques : la pharmacie, la banque de sang, la maintenance, la cuisine, la buanderie.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima NIASS a été mise en place par note de service N°2485/mas/CHREIN/SAF/mdt du 28 décembre 2016 conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Toutefois, la DCMP a demandé que la Commission des marchés soit instituée par « DECISION » au lieu d'une note de service. Ce qui a été fait le 09/01/2017 par décision N°00071/MAS/CHR-EIN /DIR/abn.

Nous avons relevé que le Contrôleur Financier et son suppléant n'ont pas signé la charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés Publics. L'absence de leur signature sur les procès-verbaux d'attribution provisoire démontre qu'ils n'ont jamais participé aux séances de validation du rapport d'évaluation des offres.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima NIASS a été mise en place par note de service N°2373/mas/CHREIN/KL/SAF/ du 13/12/2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS n'a pas produit les rapports trimestriels en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Néanmoins le rapport annuel a été produit et transmis à la DCMP.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS a établi un plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017 N°01772 du 04/10/2016. Deux (02) autres plans révisés ont été établis respectivement le 30/05/ 2017 et le 16/10/2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général des marchés publics, a été publié dans le quotidien Vox POPuli le vendredi 13 janvier 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur l'AGMP.

3.1.6 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés sont pour la plupart exhaustifs. Cependant, nous avons constaté que la Cellule de passation des marchés ne dispose pas de local adapté pour l'archivage des dossiers de marchés.

3.1.7 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

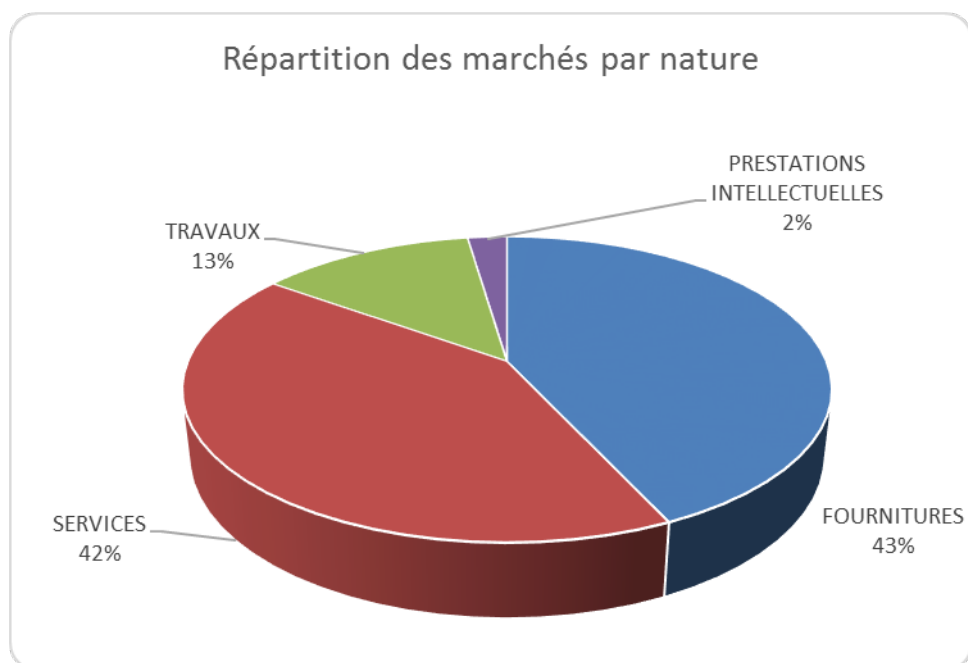
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)						
Dont AOO < seuil revue DCMP	3	157 987 254	3	158 987 254	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	3	44 545 575	3	44 545 575	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple	9	65 300 303	9	65 300 303	100%	100%
Entente directe	1	9 440 000	1	9 440 000	100%	100%
Demande de Proposition (DP) / LR						
Avenant	2	22 221 980	2	22 221 980	100%	100%
TOTAL	18	299 495 112	18	299 495 112	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 43% de marchés de fournitures pour un montant de 128 990 947 FCFA TTC ;
- ✚ 42% de marchés de services pour un montant de 125 271 000 FCFA TTC ;
- ✚ 13 de marchés de travaux pour un montant de 38 233 165 FCFA TTC ;
- ✚ 2% de marchés de prestations intellectuelles pour un montant de 7000 000 TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Le Centre Hospitalier Régional EL Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack n'a pas passé de marchés dont le montant est supérieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après.

AOO : « Fourniture de matériels médicaux réparti en six (06) lots :

- **Lot 1 : Imagerie, attribué à BME pour un montant de 10 530 000 ;**
- **Lot 2 : Non attribué ;**
- **Lot 3 : Anesthésie-réanimation, attribué à DRP pour un montant de 9 500 000 ;**
- **Lot 4 : Laboratoire, attribué à Technologie service pour un montant de 9 181 954 ;**
- **Lot 5 : Instrumentation, attribué à DRP pour un montant de 5 585 300 ;**
- **Lot 6 : SAU et Maternité, attribué à DRP pour un montant de 25 140 000.**

Le lot 2 a été déclaré infructueux car la seule offre reçue dépassée largement le montant estimé. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 qui stipule que « *dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics* ». Nous n'avons pas obtenu les documents relatifs à l'exécution financière du marché. A défaut des points cités ci-dessous, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

AOO : « Lot 1 : Restauration du personnel », et le « lot 2 : Restauration des malades » attribué à Entreprise GIE 2M pour des montants respectifs de 34 500 000 FCFA TTC et 38 000 000 FCFA TTC.

Certains soumissionnaires n'ont pas fourni toutes les pièces administratives. Aucun délai n'a été accordé par le CHREIN pour régulariser lesdites pièces, ceci en violation de l'article 44 du CMP en vigueur.

Le marché n'a pas été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique avant la formalité de signature et d'approbation en violation de l'article 2 N°106/MEFP du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché. Cette violation a été soulevée par la DCMP qui a néanmoins procédé à l'immatriculation du marché.

Nous n'avons pas obtenu les mains levées sur les garanties de soumission pour les soumissionnaires non retenus.

Des éléments relatifs aux critères techniques (attestation de liquidité, liste du personnel, liste des moyens matériels) ont été pris en compte lors de l'ouverture des offres au niveau du tableau récapitulatif des pièces administratives, or ces critères doivent être pris en compte lors de l'évaluation technique.

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 qui stipule que « *dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics* ». Nous n'avons pas obtenu les documents relatifs à l'exécution financière du marché.

AOO : « Gardiennage des locaux du Centre hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack », attribué à Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA), pour un montant de 26 550 000 FCFA TTC.

Certains soumissionnaires n'ont pas fourni toutes les pièces administratives. Aucun délai n'a été accordé par le CHREIN pour régulariser lesdites pièces, ceci en violation de l'article 44 du CMP en vigueur.

Nous n'avons pas obtenu les mains levées sur les garanties de soumission pour les soumissionnaires non retenus.

Le marché n'a pas été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique avant la formalité de signature et d'approbation en violation de l'article 2 N°106/MEFP du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché. Cette violation a été soulevée par la DCMP qui a néanmoins procédé à l'immatriculation du marché.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Le Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint sur la gestion 2017.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Le Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS n'a pas passé de marchés de prestations intellectuelles sur la gestion 2017.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte revues :

Points d'ordre général:

La revue des DAO par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée.

L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.

Les documents sur l'exécution financière n'ont pas été fournis.

Points spécifiques:

DRPCO : « Fournitures d'ateliers » :

Lot 1 : Plomberie, attribué à UNIVERSAL BUSINESS pour un montant de 5 070 755 FCFA TTC ;

Lot 2 : Electricité, attribué à PAPETERIE BUROTIC SERVICES pour un montant de 7 070 914 FCFA TTC ;

Lot 3 : Menuiserie métallique, attribué à UNIVERSAL BUSINESS pour un montant de 998 280 FCFA TTC ;

Lot 4 : Menuiserie de bois, attribué à PAPETERIE BUROTIC SERVICES pour un montant de 645 696 FCFA TTC ;

Lot 5 : Froid attribué à MORA MULTI SERVICES pour un montant de 3 555 340 FCFA TTC et,

Lot 6 : Maçonnerie et étanchéité », attribué à MORA MULTI SERVICES pour un montant 1 008 590 FCFA TTC :

- la revue des DAO par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée ;
- l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en violation de l'article 86 du CMP ;
- nous n'avons pas obtenu les documents sur l'exécution financière ;
- en dehors des points cités ci-dessous, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur cette DRPCO.

DRPCO : « Lot 1 : Fournitures de bureau », « lot 2 : Fournitures imprimés », attribuée à respectivement PAPETERIE BUROTIC SERVICES pour un montant de 8 152 148 FCFA et EUROGRAPHE DISTRIBUTION pour un montant de 3 599 000 FCFA TTC. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur cette DRPCO. Toutefois, nous n'avons pas obtenu les documents de paiement afin de nous prononcer sur l'exécution financière.

DRPCO marché à clientèle : « Nettoyement des locaux du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack », attribué à SENET LA BONNE AFFAIRE pour un montant de 26 196 000 FCFA :

- la revue des DAO par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée ;
- Le dossier d'appel d'offres et le rapport d'évaluation et le PV d'attribution ont été transmis à la DCMP pour revue. Par contre, le marché n'a pas été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique avant la formalité de signature et d'approbation en violation de l'article 2 N°106/MEFP du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché. Cette violation a été soulevée par la DCMP qui a néanmoins procédé à l'immatriculation du marché ;
- nous n'avons pas obtenu les documents sur l'exécution financière.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

Nous avons relevé une confusion dans l'appellation appropriée dans le mode de DRP utilisé. En effet, l'appellation DRP simple a été utilisée en lieu et place de l'appellation DRP restreinte et ceci quel que soit le montant de la DRP. Néanmoins, la procédure adéquate a été utilisée à savoir celle de la DRP restreinte. Nous avons relevé que la revue de Cellule de passation des marchés sur le dossier de consultation n'est pas matérialisée, que le PV d'attribution n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés. Aussi, les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMF en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Les mêmes anomalies sont apparues sur toutes les DRP. Les documents de paiement ne nous ont pas été fournis pour nous permettre de nous prononcer sur l'exécution financière.

Points spécifiques :

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition restreintes revues :

DRP restreinte : « Consommables informatiques », attribuée à GIE le CAYOR, pour un montant de 11 493 200 FCFA TTC et la DRP restreinte : « produits d'entretien », attribuée à GIE le CAYO, pour un montant de 10 450 965 FCFA TTC :

- nous avons relevé que l'appellation DRP simple a été utilisée en lieu et place de l'appellation DRP restreinte ;
- de plus, nous avons relevé que le critère de qualification « avoir effectué (01) marché de nature et de taille similaire à ceux objet du présent marché durant les trois dernières années », n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres ;
- les pièces administratives demandées (quitus fiscal, le registre de commerce et une déclaration de non faillite), n'ont été fournis par aucun soumissionnaire à l'ouverture. Aucun délai n'a été accordé par le CHREIN pour régulariser lesdites pièces, ceci en violation de l'article 44 du CMP en vigueur ;
- le modèle de lettre de soumission joint au dossier n'a pas été utilisé par les soumissionnaires. Ces derniers ont uniquement fourni une facture proforma ;
- nous avons relevé que la revue de Cellule de passation des marchés sur le dossier de consultation n'est pas matérialisée. De plus les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMF en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- les documents de paiement ne nous ont pas été fournis pour nous permettre de nous prononcer sur l'exécution financière.

DRP restreinte : « Entretien et réparations du parc automobile », attribuée à la Société El Hadji Mayoro Sall pour un montant de 25 000 FCFA TTC par véhicule et par mois, pour un total de 10 véhicules » :

- nous avons remarqué que les pièces administratives demandées (quitus fiscal, le registre de commerce et une déclaration de non faillite), n'ont pas été fournis par aucun soumissionnaire à l'ouverture. Aucun délai n'a été accordé par le CHREIN pour régulariser lesdites pièces, ceci en violation de l'article 44 du CMP en vigueur.
- le modèle de lettre de soumission joint au dossier n'a pas été utilisé par les soumissionnaires. Ces derniers ont uniquement fourni une facture proforma.
- nous avons relevé que la revue de Cellule de passation des marchés sur le dossier de consultation n'est pas matérialisée.
- de plus les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- les documents de paiement ne nous ont pas été fournis pour nous permettre de nous prononcer sur l'exécution financière.

DRP restreinte : « Travaux d'installations techniques », attribué à la Société MORA MULTISERVICES pour un montant de 19 883 590 FCFA TTC :

- nous avons relevé que la revue de Cellule de passation des marchés sur le dossier de consultation n'est pas matérialisée ;
- les pièces administratives demandées (quitus fiscal, le registre de commerce et une déclaration de non faillite), n'ont été fournis par les soumissionnaires à l'ouverture des offres. Aucun délai n'a été accordé par le CHREIN pour régulariser lesdites pièces, ceci en violation de l'article 44 du CMP en vigueur ;
- de plus les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- les documents de paiement ne nous ont pas été fournis pour nous permettre de nous prononcer sur l'exécution financière.

DRP restreinte : « Etudes architecturales et suivi des travaux au niveau du CHREIN », attribué à ECOSER pour un montant de 7 000 000 FCFA TTC et la DRP restreinte : Matériel hôtelier lot 1 (Frigo) et lot 2 (Split) attribué à SEN SERVICES INFORMATIQUES pour des montants respectifs de 519 200 FCFA TT et 4 177 200 FCFA TTC :

- nous avons relevé que le modèle de lettre de soumission joint au dossier de DRP n'a pas été utilisé par le titulaire du marché.
- la revue du dossier de DRP par la Cellule de passation des marchés n'a pas été matérialisée.
- les pièces administratives n'ont pas été fournies par les soumissionnaires non retenus. Aucun délai n'a été accordé par le CHREIN pour régulariser lesdites pièces, ceci en violation de l'article 44 du CMP en vigueur.
- de plus les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- les documents de paiement ne nous ont pas été fournis pour nous permettre de nous prononcer sur l'exécution financière.

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

Le Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack n'a pas passé de marchés par DRP simple.

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

ED : « Assistance et la maintenance du scanner 16 barrettes, de l'onduleur 80 kva et de la reprographie AGFA Drystar 5300, attribuée à AMES SARL pour un montant de 9 440 000 FCFA TTC. Le recours par le CHREIN à une entente directe a été motivé par le fait que la *« Société AMES SARL est l'unique délégué technique au Sénégal qui gère la maintenance des équipements de SIEMENS »*, or à l'article 13 – Durée et résiliation du contrat qui lie AMES SARL et SIEMENS, il est précisé que *« Le présent Contrat prend effet à la date d'entrée en vigueur (09 mai 2017) et expire le 31/08/2017 »*. Pour rappel, la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe a été introduite le 03 novembre 2017 à la DCMP. A cette date, AMES SARL ne pouvait plus se prévaloir du contrat de délégation technique avec SIEMENS, ce que la DCMP leur a signifié.

La Société AMES SARL a fourni un nouveau contrat à la DCMP dont la date d'expiration est le 31/12/2019. Sur cette base, la DCMP a autorisée l'entente directe par lettre N°0839/MEFP/DCMP/SRMP-PK/02 le 29 décembre 2017.

Néanmoins, nous avons remarqué que la page de signature du nouveau contrat était exactement identique à celle du contrat précédent. Cette dernière était scannée et la date de signature est restée la même (26/08/2016). Les pages du contrat étaient maintenues par une baquette à relier et seule la page avec la date d'expiration du contrat (31/08/2017) a été modifiée afin de couvrir la période du marché.

3.2.10 Avenants

Avenant de reconduction du marché à commande: **« Fourniture de produits de laboratoire destinés au Centre hospitalier Régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack, attribué à la Société DRP :**

- **Lot 1 : Bactériologie pour un montant 762 000 FCFA HT/HD ;**
- **Lot 3 : Biochimie adapté à un spectrophotomètre de type ouvert pour un montant de 498 000 FCFA HT/HD ;**
- **Lot 4 : Consommables et divers réactifs pour un montant de 968 700 FCFA HT/HD ».**

Ces avenants portent sur la reconduction d'un marché à commande lancé en 2016 et attribué à la Société DRP.

Les avenants de 2017 portent sur les mêmes montants des lots du marché initial.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur ces avenants.

Avenant de reconduction du marché à commande : « Médicaments et produits pharmaceutiques :

Lot 1 : Consommables médicaux, attribué à IBT, pour un montant de 3 636 330 FCFA HT/HD ;

Lot 4 : Produits de la radiologie, attribué à IBT, pour un montant de 1 941 190 FCFA HT/HD ;

Lot 5 : Fils de suture, attribué à KHP pour un montant de 169 200 FCFA HT/HD. »

Les avenants ci-dessus avaient pour objet une augmentation des prix des électrodes, des sondes d'aspiration, des aiguilles de rachis, des papiers écho et des gels écho.

Les avenants ont été approuvés avant l'obtention de l'ANO de la DCMP.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le CHREIN.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas obtenu les documents sur l'exécution financière. En effet, ces documents sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour le contrôle de matérialité n'a pas pu être faite. L'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires ».

3.4.2 Travaux effectués

Non effectués.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO			
1	Sur tous les AOO revus, nous avons relevé que toutes les pièces administratives n'ont pas été fournies par les soumissionnaires et le CHREIN n'a pas accordé de délai aux soumissionnaires pour leur permettre de fournir les pièces manquantes.	Nous recommandons au CHREIN de se conformer à l'article 44 du CMP, de s'assurer que les soumissionnaires disposent des capacités requises pour exécuter les marchés. Si nécessaire de leur accorder un délai au plus égal à celui accordé au CHREIN pour prononcer l'attribution provisoire.	Les délais seront matérialisés dans le procès-verbal d'ouverture des plis
2	Les marchés n'avaient pas été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique avant la formalité de signature et d'approbation alors que le DAO avait fait l'objet d'une revue de la DCMP.	Nous recommandons au CHREIN de se conformer à l'article 2 N°106/MEFP du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché.	l'examen juridique sera désormais soumis à la DCMP avant l'immatriculation des marchés.
3	Nous n'avons pas obtenu les mains levées sur les garanties de soumission pour les soumissionnaires non retenus.	Nous recommandons au CHREIN de restituer la garantie de soumission dès lors que l'attribution provisoire a été approuvée.	Nous avons pris bonne note pour la restitution de la garantie de soumission dans les délais
4	Les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.	Nous recommandons au Centre hospitalier El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack de publier tous les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. Pour rappel, cette publication doit se faire dans les 15 jours suivant la notification du marché.	La publication de l'avis d'attribution définitive est assurée par la DCMP car l'hôpital n'a pas accès au portail des marchés publics.
5	Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement des marchés revus.	Nous recommandons au Centre hospitalier El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack de s'assurer de la disponibilité de tous les dossiers d'exécution et de paiement avant le démarrage de la mission et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Les documents d'exécution et de paiement des marchés revus sont disponibles au niveau de l'agence comptable. Réponse du cabinet : Les documents d'exécution n'ont pas été mis à notre disposition malgré nos différentes demandes.
DRP Ouverte			
1	Les DRPCO n'ont pas été soumises à la DCMP pour examen juridique et technique avant la formalité de signature et d'approbation alors que le DAO avait fait l'objet d'une revue de la DCMP.	Nous recommandons au CHREIN de se conformer à l'article 2 N°106/MEFP du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché.	Nous prenons actes pour cette observation
2	La revue des DAO par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée.	Nous recommandons à la Cellule de passation des marchés du CHREIN de se conformer à l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés.	Nous prenons actes pour matérialiser la revue des DAO par la Cellule des marchés

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	Les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.	Nous recommandons au Centre hospitalier El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack de publier tous les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. Pour rappel, cette publication doit se faire dans les 15 jours suivant la notification du marché.	L'hôpital de Kaolack n'a pas un code d'accès pour effectuer l'attribution définitive au niveau du portail. Les attributions définitives sont faites par la DCMP pôle de Kaolack.
4	Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement des marchés revus.	Nous recommandons au Centre hospitalier El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack de s'assurer de la disponibilité de tous les dossiers d'exécution et de paiement avant le démarrage de la mission et de les mettre à la disposition des auditeurs.	les documents d'exécution et de paiement des marchés revus sont disponibles au niveau de l'agence comptable. Réponse du cabinet : Les documents d'exécution n'ont pas été mis à notre disposition malgré nos différentes demandes.
DRP Restreintes			
1	Nous avons relevé que sur le dossier de consultation, il est indiqué DRP simple au lieu de DRP restreint. Néanmoins la procédure de DRP restreinte est celle qui a été utilisée.	Nous recommandons au CHREIN d'utiliser la bonne terminologie sur les dossiers de DRP restreintes.	Nous prenons acte pour l'utilisation de la terminologie adéquate
2	La revue des dossiers d'appel à la concurrence par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée.	Nous recommandons à la Cellule de passation des marchés du CHREIN de se conformer à l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés.	Nous prenons acte et apporterons des corrections
3	Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP après leur attribution.	Nous recommandons au CHREIN de se conformer à l'article 78 du CMP et à l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	La publication est faite par la DCMP pôle régional.
4	Le modèle de lettre de soumission joint au dossier n'a pas été utilisé par les soumissionnaires.	Nous recommandons au CHREIN de veiller à la conformité des offres selon les exigences du dossier d'appel à la concurrence et d'en tenir compte lors des évaluations.	Réponse non obtenue.
5	Sur la DRP restreinte : « Consommables informatiques », attribuée à GIE le CAYOR, pour un montant de 11 493 200 FCFA TTC et la DRP restreinte : « produits d'entretien », attribuée à GIE le CAYO, pour un montant de 10 450 965 FCFA TTC. Nous avons relevé que le critère de qualification « avoir effectué (01) marché de nature et de taille similaire à ceux objet du présent marché durant les trois dernières années », n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.	Nous recommandons au CHREIN de prendre en compte tous les critères de qualification demandés dans le dossier d'appel à la concurrence.	Réponse non obtenue.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement des marchés revus.	Nous recommandons au Centre hospitalier El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack de s'assurer de la disponibilité de tous les dossiers d'exécution et de paiement avant le démarrage de la mission et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Les documents de paiement sont disponibles au niveau de l'agence comptable. Réponse du cabinet : Les documents d'exécution n'ont pas été mis à notre disposition malgré nos demandes.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La dernière revue des marchés de Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima Niass (CHREIN) porte sur la gestion 2015.

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Veiller au respect de l'article 144 du CMP	Très bonne progression
2	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	Bonne progression
3	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	Bonne progression
4	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.	Faible progression
5	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Faible progression
6	Veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	Bonne progression
7	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	Bonne progression
8	Veiller à la mise à jour des différents textes et décisions du CHREIN-KL en référence au Décret 2014-1212 portant CMP et ses textes d'application.	Très bonne progression
9	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3.	Très bonne progression

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Sur tous les AOO revus, nous avons relevé que toutes les pièces administratives n'ont pas été fournies par les soumissionnaires et le CHREIN n'a pas accordé de délai aux soumissionnaires pour leur permettre de fournir les pièces manquantes.	2				2	100%
Les marchés n'avaient pas été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique avant la formalité de signature et d'approbation alors que le DAO avait fait l'objet d'une revue de la DCMP.	2				2	100%
Nous n'avons pas obtenu les mains levées sur les garanties de soumission pour les soumissionnaires non retenus.	2				2	100%
Les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.	2	3			5	100%
La revue des DAO par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée.		3	9		12	100%
Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP après leur attribution.			9		9	100%
Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement sur tous les marchés revus.					13	100%

7. ANNEXE

a. Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

b. Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

c. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

d. Liste des marchés revus

INTITULE	TYPE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE
ENTRETIENS ET REPARATION DU PARC AUTO	DRP	25 000	EL HADJI MAYORO SALL
CONSOMMABLES INFORMATIQUES	DRP	11 493 200	GIE LE CAYOR
FURNITURES DE BUREAU	DRP	8 152 148	PAPETERIE BUROTIC SERVICES
PRODUITS D'ENTRETIEN	DRP	10 450 965	GIE LE CAYOR
FOURNITURES IMPRIMES	DRP	3 599 000	EUROGRAPHE DISTRIBUTION
INSTALLATIONS TECHNIQUES	DRP	19 883 590	MORA MULTI SERVICES
ETUDES ARCHITECTURALES ET SUIVI DES CHANTIERS	DRP	7 000 000	ECOSER
MATERIEL HOTELIER: FRIGO	DRP	519 200	SEN SERVICES INFORMATIQUES
MATERIEL HOTELIER: SPLIT	DRP	4 177 200	SEN SERVICES INFORMATIQUES
GARDIENNAGE	AOO	26 550 000	CSSA
NETTOIEMENT	DRPCO	26 196 000	SENET LA BONNE AFFAIRE
RESTAURATION DU PERSONNEL	AOO	34 500 000	GIE 2M
RESTAURATION DES MALADES		38 000 000	GIE 2M
FOURNITURES D'ATELIER:	DRPCO	0	
LOT 01: PLOMBERIE	DRPCO	5 070 755	UNIVERSAL BUSINESS
LOT 02: ELECTRICITE		7 070 914	PAPETERIE BUROTIC SERVICES
LOT 03: MENUISERIE METALLIQUE		998 280	UNIVERSAL BUSINESS
LOT 04: MENUISERIE BOIS		645 696	PAPETERIE BUROTIC SERVICES
LOT 05: FROID		3 555 340	MORA MULTI SERVICES
LOT 06: MACONNERIE ET ETANCHEITE		1 008 590	MORA MULTI SERVICES
MAREIEL MEDICAL	AOO		
LOT 01: IMAGERIE		10 530 000	BME
LOT 03: ANESTHESIE REANIMATEUR		9 500 000	DRP
LOT 04 : LABORATOIRE		9 181 954	TECHNOLOGIE SERVICES
LOT 05: INSTRUMENTATION		5 585 300	DRP
LOT 06: SAU ET MATERNITE		24 140 000	DRP
PRODUITS LABORATOIRE	AVENANT DE RECONDUCTION		
LOT 01: BACTERIOLOGIE		762 000	DRP
LOT 02: BIOCHIMIE ADAPTE A UN AUTOMATE A 25		5 248 100	TECHNOLOGIE SERVICES
LOT 03: BIOCHIMIE ADAPTE A UN SPECTROPHOTOMETRE DE TYPE OUVERT		498 000	DRP
LOT 04: CONSOMMABLES ET DIVERS REACTIFS		968 700	DRP
LOT 05: HEMATOLOGIE		4 516 300	TECHNOLOGIE SERVICES
LOT 06: IMMUNO BIOCHIMIE		4 224 660	SSM
LOT 08: HBA1C		257 500	TECHNOLOGIE SERVICES

INTITULE	TYPE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE
MEDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES	AVENANT DE RECONDUCTION		
LOT 01: CONSOMMABLES MEDICAUX		3 636 330	IBT
LOT 04 : PRODUITS DE LA RADIOLOGIE		1 941 190	IBT
LOT 05:FILS DE SUTURE		169 200	KHP
SCANNER 16 BARRETTES	ENTENTE DIRECTE	9 440 000	AMES